

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

**MAIRIE DE DIJON**

**VU :**

- 1° - Le Code de la Construction et de l'Habitation (Livre 1er, Titre II, Chapitre III) ;
- 2° - Le Règlement de Sécurité contre l'incendie pris en application de l'article R. 123-12 du Code précité et en particulier :  
L'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales ;  
L'arrêté du 4 juin 1982, dispositions particulières concernant les établissements de type R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) ;  
Code du travail – prévention des incendies : décret 20008-244 du 7 mars 2008 sécurité des lieux de travail décret 92-332 du 31 mars 1992 règles de sécurité ;  
Normes SSI NFS 61930 à NFS 61940.
- 3° - Le procès-verbal de la visite de réception des travaux, effectuée par la Commission Intercommunale de Sécurité le 8 octobre 2020, à L' ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS, 3 rue Michelet à Dijon ;
- 4° - Le Décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction ;
- 5° - L'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- 6° L'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- 7° - L'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité ;
- 8° - L'article L 2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDÉRANT :**

L'avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture au public de l'établissement prononcé dans le procès-verbal désigné ci-dessus ;

**ARRÊTONS :**

- Article 1er : L'ouverture au public de L' ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS, 3 rue Michelet à Dijon, est autorisée à compter de ce jour.
- Article 2 : Les prescriptions émises par la commission dans son rapport de visite seront respectées.

Article 3 : Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture de la Côte d'Or et publié dans les formes habituelles.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
\* Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,  
\* Monsieur le Commissaire Central, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

**FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE, Dijon, le 08 décembre 2023**

**Pour le Maire,  
Adjoint à la Démocratie Participative,  
à la Sécurité Civile et au Plan de Sauvegarde**



**Christophe AVENA**